



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 9 avril 2026 à 18h30

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Emilie BAHOLET, Maire.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Yoann BERCKER, Julien CHOBLET, Nicolas DRONET, Patrick GAILLARD, Tom GUILBAUD, Thierry LEFORT, Tony MENANTEAU, Nicolas RICHARD, Alban SAUVAGET, Ludovic SOURICE et Mesdames Emilie BAHOLET, Angélique DAGAN, Marion FRANCOIS, Natacha GRAVOUIL, Adeline NAVEZ, Astrid PASSEMARD-GADET, Anne POILANE-CHOBLET, Camille VAN ELSEN, Clara VIANA, Virginie VOLLARD.

Ont donné pouvoir : Madame Nathalie DENIS (procuration donnée à Monsieur Julien CHOBLET).

Excusés : Monsieur Régis BRUNEAU et Madame Fanny PACREAU.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de votants : 21

Madame la Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Camille VAN ELSEN est désignée secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026.

2026_03_28

2. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX

Madame la Maire, rapporteur, expose ce qui suit :

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de la maire et de 6 adjoints ;

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs les adjoints et conseillers municipaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire, lorsqu'il en fait la demande, et aux adjoints ;

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;

CONSIDERANT que la commune de Corcoué-sur-Logne compte 3 311 habitants ;

CONSIDERANT que pour une commune de 3 311 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

CONSIDERANT la volonté de Mme. Emilie BAHOLET, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

CONSIDERANT que pour une commune de 3 311 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

CONSIDERANT que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver comme suit la répartition des indemnités :

Fonctions	Taux appliqué en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	<i>Montant individuel brut de l'indemnité au 9/04/2026</i>
Maire	34.4 %	1 414.02 €
Adjoints	17.3 %	711.12 €
Conseillers délégués	5.13 %	210.87 €
Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation	1.5 %	61.66 €

Monsieur Tony MENANTEAU soulève qu'il n'est pas précisé le nombre d'adjoints et de conseillers délégués concernés. Madame Camille VAN ELSSEN indique que le nombre d'adjoints concerné est celui voté lors du dernier Conseil municipal, soit 6 adjoints.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** comme suit la répartition des indemnités :

Fonctions	Taux appliqué en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant individuel brut de l'indemnité au 9/04/2026
Maire	34.4 %	1 414.02 €
Adjoints	17.3 %	711.12 €
Conseillers délégués	5.13 %	210.87 €
Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation	1.6 %	61.66 €

- **PRECISE** que les sommes allouées ne dépassent pas l'enveloppe globale fixée ;
- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **INDIQUE** que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est joint en annexe de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;
- **CHARGE** Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

2026_03_29

3. FIXATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LA MAIRE

Madame la maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame la maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en 31 matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque la maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance de la maire empêchée en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame la maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'autoriser, dans un premier temps, la délégation de quelques attributions permettant de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides, précision étant faite que ce sujet sera remis à l'ordre du jour d'un prochain Conseil municipal pour examiner les autres attributions qui pourraient lui être déléguées et statuer sur celles-ci.

Dans le cadre des subdélégations qui pourraient être confiées à un adjoint ou un conseiller délégué, Madame Astrid PASSEMARD-GADET s'interroge de savoir dans quelle mesure et de quelle manière les membres du Conseil municipal en seraient informés. Madame Tiphaine BRIAND, DGS présente à la séance, indique, à la demande de Madame la Maire, que la subdélégation éventuelle des délégations qui sont confiées à Madame la Maire par l'organe délibérant se formalise par la prise d'un arrêté réglementaire. Les arrêtés réglementaires, pour devenir exécutoires, étant tous publiés sur le site internet de la commune, les membres du Conseil municipal pourront en prendre connaissance en consultant régulièrement celui-ci. Par ailleurs, elle précise que les décisions prises par un adjoint ou un conseiller délégué qui serait titulaire d'une subdélégation feront l'objet d'une information lors de chacune des séances de Conseil municipal, de la même manière que les décisions prises par Madame la Maire.

Entendu la présentation de Madame la Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONFIE** à Madame la Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :
 1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 40 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 3. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 4. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions n'excédant pas un montant de 500 000 €.
- **AUTORISE** la subdélégation à un adjoint ou à un conseiller municipal des délégations qui lui sont données par l'organe délibérant ;
- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint ;
- **CHARGE** la maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

VU les articles L2121-21 et L2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Madame la Maire, rapporteur, informe l'assemblée délibérante que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Il en définit la composition.

Le rôle de ces commissions est d'examiner diverses questions relatives aux missions qui leur sont attribuées par le conseil municipal. Cela peut concerner les affaires scolaires, les fêtes et cérémonies, l'urbanisme, la sécurité publique, etc. Elles peuvent également être créées pour une durée limitée lorsqu'une question particulière nécessite d'être examinée.

Les commissions municipales sont de simples organes d'instruction, chargées de l'étude et de l'élaboration de dossiers. Bien qu'elles concourent à l'élaboration des décisions municipales, elles ne peuvent prendre aucune décision ou délibération, seulement émettre des propositions ou des avis, toute action devant être soumise à une délibération du Conseil municipal.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, le principe de représentation proportionnelle doit être respecté afin de permettre l'expression pluraliste des membres.

Le Maire préside de droit les commissions municipales. A l'issue de la première réunion d'une commission, un vice-président doit être nommé. Il a alors pour rôle d'assurer la présidence de la commission et de la convoquer en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Lorsque cela représente un intérêt dans le cadre des travaux d'une commission municipale, le maire peut autoriser la participation d'une personne extérieure, non élue si elle présente, par exemple, une expertise dans un domaine précis.

Les règles de fonctionnement des commissions municipales sont fixées par le conseil municipal au sein de son règlement intérieur.

Les réunions des commissions ne sont, en principe, pas publiques. Cela ne constitue pas pour autant une atteinte au droit d'information des citoyens car leur rôle est seulement d'émettre des avis préalables aux délibérations du conseil municipal.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des membres des commissions municipales ;
- **DE CREER** les commissions suivantes :

1. Commission « Santé et service aux habitants »

Membres : 6	Mme Marion FRANCOIS
- Majorité : 5	Mme Nathalie DENIS

- Minorité : 1	Mme Emilie BAHOLET
	Mme Adeline NAVEZ
	M. Yoann BERCKER
	Mme Angélique DAGAN (suppléante : Mme Clara VIANA)

2. Commission « Urbanisme, voirie et aménagement »

Membres : 6 - Majorité : 5 - Minorité : 1	M. Patrick GAILLARD
	Mme Virginie VOLLARD
	Mme Emilie BAHOLET
	M. Régis BRUNEAU
	M. Tom GUILBAUD
	Mme Clara VIANA (suppléant : M. Alban SAUVAGET)

3. Commission « Développement économique »

Membres : 6 - Majorité : 5 - Minorité : 1	M. Nicolas RICHARD
	Mme Natacha GRAVOUIL
	M. Ludovic SOURICE
	Mme Emilie BAHOLET
	M. Tom GUILBAUD
	Mme Angélique DAGAN (suppléante : Mme Astrid PASSEMARD-GADET)

4. Commission « Education, enfance, jeunesse »

Membres : 6 - Majorité : 5 - Minorité : 1	Mme Camille VAN ELSSEN
	Mme Nathalie DENIS
	Mme Emilie BAHOLET
	Mme Adeline NAVEZ
	M. Yoann BERCKER
	M. Tony MENANTEAU (suppléante : Mme Clara VIANA)

5. Commission « Environnement »

Membres : 6 - Majorité : 5 - Minorité : 1	Mme Camille VAN ELSSEN
	Mme Emilie BAHOLET
	M. Thierry LEFORT
	M. Julien CHOBLET
	Mme Fanny PACREAU
	Mme Astrid PASSEMARD-GADET (suppléant : M. Alban SAUVAGET)

6. Commission « Vie associative et sports »

Membres : 6 - Majorité : 5 - Minorité : 1	M. Thierry LEFORT
	M. Julien CHOBLET
	Mme Emilie BAHOLET
	Mme Adeline NAVEZ

	M. Yoann BERCKER
	M. Tony MENANTEAU (suppléant : M. Alban SAUVAGET)

7. Commission « Culture et patrimoine »

Membres : 6	Mme Anne POILANE CHOBLET
- Majorité : 5	Mme Emilie BAHOLET
- Minorité : 1	M. Nicolas DRONET
	Mme Adeline NAVEZ
	M. Patrick GAILLARD
	M. Alban SAUVAGET (suppléant : M. Tony MENANTEAU)

8. Commission « Communication et inclusion numérique »

Membres : 6	M. Nicolas DRONET
- Majorité : 5	Mme Emilie BAHOLET
- Minorité : 1	Mme Virginie VOLLARD
	Mme Natacha GRAVOUIL
	M. Patrick GAILLARD
	Mme Clara VIANA (suppléante : Mme Angélique DAGAN)

Monsieur Thierry LEFORT soulève qu'il manque selon lui une commission, celle pour laquelle il était envisagé lors des réunions de travail qu'elle soit pilotée par Monsieur Julien CHOBLET.

Madame Clara VIANA indique que les règles de fonctionnement des commissions municipales sont fixées par le conseil municipal au sein de son règlement intérieur. Ce dernier n'ayant pas encore été approuvé, elle se demande comment vont fonctionner les commissions municipales d'ici là. Madame Tiphaine BRIAND, DGS, répond que le règlement intérieur doit être approuvé dans les six mois suivant l'installation du Conseil, soit d'ici le 20 septembre prochain. Dans cette attente, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Madame Clara VIANA informe avoir été destinataire d'une convocation à la première réunion de la commission « Education, enfance, jeunesse », laquelle est prévue demain, le 10 avril. Elle s'interroge de cet envoi dans la mesure où la commission n'est pas encore officiellement créée. Par ailleurs, elle se demande dans quelle mesure la réunion de commission peut réellement se tenir demain puisque la délibération relative à la création des différentes commissions ne sera peut-être pas encore exécutoire. Monsieur Nicolas DRONET répond qu'il y a visiblement en effet une problématique de précedence sur ce sujet.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des membres des commissions municipales ;
- **CREE** les différentes commissions détaillées ci-dessus et **DECIDE** de leur composition conformément à ce qui a été exposé plus haut.

5. DETERMINATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6 ;

VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS en respectant le principe de parité, dans les limites suivantes :

- 8 membres minimum, dont :
 - o 4 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
 - o 4 membres nommés par le maire, parmi lesquels doivent obligatoirement figurer un représentant de quatre catégories d'associations visées dans l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles :
 - Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales ;
 - Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
 - Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
 - Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

CONSIDERANT que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.123-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal procède, dès son renouvellement, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du centre d'action sociale ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles, ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale ;

CONSIDERANT que la liste suivante a été déposée :

Liste n°1 :

- Mme Marion FRANCOIS
- Mme Nathalie DENIS
- M. Yoann BERCKER
- Mme Adeline NAVEZ
- Mme Angélique DAGAN ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE FIXER à 11** le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Corcoué-sur-Logne, répartis comme suit :
 - o Madame la Maire, Présidente de droit du Conseil d'administration du CCAS ;
 - o 5 membres élus au sein du Conseil municipal ;
 - o 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

- **DE PROCEDER** à l'élection de 5 administrateurs représentant la commune au sein du Conseil d'administration du CCAS de la commune de Corcoué-sur-Logne.

Madame Clara VIANA demande si la commune a une idée des associations qui vont siéger au sein du Conseil d'administration. Madame Marion FRANCOIS indique ne pas avoir d'idée arrêtée sur une association en particulier. Elle précise avoir recensé toutes les associations locales et qu'un courrier va leur être adressé la semaine prochaine. En parallèle, un poste facebook sera publié pour diffuser l'appel à candidatures. Une présélection des candidatures s'effectuera par Madame la Maire et Madame Marion FRANCOIS, puis les candidatures présélectionnées seront présentées en commission.

Madame Clara VIANA indique que lors du dernier mandat, une attention particulière était donnée sur les personnes âgées, et que la mandature précédente avait regretté que d'autres associations ne soient pas plus représentées. En fixant à 5 le nombre de membres nommés, elle craint que la représentativité des différentes catégories d'associations en pâtisse. Madame Marion FRANCOIS répond en indiquant avoir tout dit lors de la réunion de travail s'étant tenue le 7 avril, et valide le nombre de membres indiqués.

Madame Angélique DAGAN indique que les membres de la minorité prennent acte de la fixation à 5 du nombre de membres élus et donc de membres associatifs nommés. Elle précise avoir entendu, en réunion de travail, que la majorité ne souhaitait pas deux opposants, que ce serait non négociable, mais peut-être qu'un élu supplémentaire, qu'importe qu'il soit de la majorité ou de la minorité aurait pu être envisagé. Elle précise que la minorité a en effet proposé deux membres puisque la majorité n'avait pas de membres disponibles supplémentaires. Elle entend qu'un fonctionnement à quinze ou seize soit peut-être plus difficile à articuler mais estime que cette configuration supprime la représentation d'autant d'associations et, mécaniquement, la diversité des expertises de terrain. Elle ajoute que le CCAS est le capteur des fragilités de la commune, et que le risque est d'affaiblir le maillage territorial. La commune se prive ainsi de relai et les membres en fonction vont, de facto, avoir une charge de travail plus conséquente, bien que cela reste encore à mesurer. Elle indique que le rôle du CCAS est essentiel et ne doit pas être bloqué, et espère que cela ne se traduise pas, sur le long terme, par une baisse de l'ambition sociale de la commune. Elle espère également que les associations qui ne seront pas retenues puissent trouver d'autres espaces pour travailler avec la commune et que le quorum ne sera pas de fait fragilisé, l'absentéisme pouvant, pour des raisons organisationnelles, être important.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE à 11** le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Corcoué-sur-Logne, répartis comme suit :
 - o Madame la Maire, Présidente de droit du Conseil d'administration du CCAS ;
 - o 5 membres élus au sein du Conseil municipal ;
 - o 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **PROCEDE** à l'élection de 5 administrateurs représentant la commune au sein du Conseil d'administration du CCAS de la commune de Corcoué-sur-Logne :
 - o Nombre de votants : 21
 - o Bulletins blancs et nuls : 0
 - o Nombre de suffrages exprimés : 21
 - o Sièges à pourvoir : 5

	Voix	Nombre de sièges
Liste n°1	21	5

- **PROCLAME** élus les administrateurs suivants :
 - o Mme Marion FRANCOIS ;

- o Mme Nathalie DENIS ;
- o M. Yoann BERCKER ;
- o Mme Adeline NAVEZ ;
- o Mme Angélique DAGAN.

2026_03_32

6. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – DESIGNATION DES MEMBRES

Madame la Maire, rapporteur, expose :

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code général des impôts, une Commission communale des impôts directs (CCID) doit être institué dans chaque commune. Le maire ou un adjoint délégué, préside cette commission.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- Dresse, avec le représentant de l'administration (DGFIP), la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ;
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties ;
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration fiscale et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat de conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. Les 8 commissaires titulaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par la DRFIP sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil municipal.

La nomination des commissaires par le Directeur départemental des finances publiques a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, par 16 voix pour et 5 abstentions (*Mesdames Clara VIANA, Angélique DAGAN, Astrid PASSEMARD-GADET et Messieurs Tony MENANTEAU, Alban SAUVAGET*) :

- **PROPOSE** la liste ci-après :

M. Joël BARTEAU 20 rue Jardins de la Normandière	M. Maurice DRONET 1 rue des Mésanges
M. Bernard CHOBLET 5 ter rue de Plaisance	M. Christophe BRETAGNE 121 la Jaunasse
M. Dominique PADIOLLEAU 47 la Balinière	M. Freddy MERLET 9 rue de la Nouette
M. Baudouin DE GOULAINÉ La Grange	M. Jean-Christophe MONNIER 1 rue Saint Yves

M. Claude MARTIN 2 l'Herberie	Mme Nadine LEFORT 4 rue Jean Marie Brossard
M. Yvon GUILLET 11 la Folière	M. Josselin LEGEAY 16 rue du Château
M. Jean-Pierre ROY 6 la Mignerie	M. Michel GERVIER 40 rue Lejeune
M. Jacques DOUX 21 Le Pré Clos	Mme Amélie LEAUTE 35 la Simaille
M. Dominique OREVE 6 rue de Plaisance	M. Kévin FAVEREAU 40 bis rue de la Normandière
M. Marcel BARTEAU 4 les Grandes Etoables	M. Nicolas LOIRAT 1 impasse Sainte Marie
M. Olivier MARTIN 9 bis rue Gilles de Retz	M. Ludovic BENAITREAU 15 rue du Beau Soleil
M. Eric MOIRAUD 24 rue Jardins de la Normandière	M. Olivier VOLLARD 2 ter rue du Bois Joli
M. Nicolas HERY 20 rue du Château	Mme Marie-Pierre JEANEAU 1 bis rue du Pont au Roi
Mme Véronique TESSIER 9 bis rue du Gros Chêne	M. Thierry ORIEUX 26 rue du Stade
M. Rémi BRUNEAU 3 bis rue du Bois Joli	M. Michel BROSSARD 1 la Vergnière
Mme Marie-Thérèse AUGEREAU 40 rue de la Normandière	M. Sébastien ORIEUX 1 la Petite Parais

2026_03_33

7. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE TE44

Madame la Maire, rapporteur, expose :

La commune de Corcoué-sur-Logne est adhérente au Syndicat d'énergie TE44, établissement public qui regroupe 180 communes et 14 intercommunalités du Département de Loire-Atlantique.

Suite au récent renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, le syndicat, étant régi par le code des collectivités territoriales, va prochainement être renouvelé. A ce titre, l'assemblée délibérante de la commune doit désigner ses représentants à TE44 à raison de :

- Un représentant titulaire ;
- Un représentant suppléant.

La désignation des représentants par chaque collectivité adhérente à TE44 est un préalable à la tenue de la réunion du collège électoral du territoire qui se déroulera entre mi-mai et début juin et qui visera à élire les délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical de TE44.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, par 16 voix pour et 5 abstentions (*Mesdames Clara VIANA, Angélique DAGAN, Astrid PASSEMARD-GADET et Messieurs Tony MENANTEAU, Alban SAUVAGET*) :

- **DESIGNE** les représentants TE44 suivants :
 - o M. Patrick GAILLARD : représentant titulaire ;
 - o Mme Virginie VOLLARD : représentante suppléante.

8. DESIGNATION D'UN REFERENT « ALEAS CLIMATIQUES » AUPRES DE ENEDIS

Madame la Maire, rapporteur, informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un référent « aléas climatiques », contact privilégié d'ENEDIS en cas d'incident et relai d'information au cœur du dispositif de gestion de crise.

Son rôle en cas d'aléas climatiques est notamment de :

- Garantir un contact direct et opérationnel avec Enedis pour chaque collectivité ;
- Faciliter la localisation d'anomalies sur le réseau ;
- Être le relai des messages de prévention et de sécurités vis-à-vis du risque électrique.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, par 16 voix pour et 5 abstentions (*Mesdames Clara VIANA, Angélique DAGAN, Astrid PASSEMARD-GADET et Messieurs Tony MENANTEAU, Alban SAUVAGET*) :

- **DESIGNE** Monsieur Patrick GAILLARD référent « aléas climatiques ».

9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LAD

La commune est actionnaire de Loire-Atlantique Développement-SPL, compétente dans les secteurs de l'aménagement et du renouvellement urbain, de la construction et de la rénovation énergétique de bâtiments publics, des énergies renouvelables, de la biodiversité et du tourisme.

A ce titre, la commune peut contractualiser avec LAD-SPL dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence ni publicité. La commune peut bénéficier de son assistance pour la conception, la réalisation, le suivi de ses projets.

En sa qualité d'actionnaire de Loire-Atlantique développement-SPL, la collectivité est invitée à assister :

- Aux assemblées spéciales (A.S) ;
- Aux assemblées générales (A.G).

Pour chacune de ces deux réunions d'actionnaires, la collectivité doit désigner un représentant.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, par 16 voix pour et 5 abstentions (*Mesdames Clara VIANA, Angélique DAGAN, Astrid PASSEMARD-GADET et Messieurs Tony MENANTEAU, Alban SAUVAGET*) :

- **DESIGNE** Monsieur Patrick GAILLARD en qualité de représentant aux assemblées spéciales ;
- **DESIGNE** Mme Virginie VOLLARD en qualité de représentant aux assemblées générales.

10. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'AURAN

Madame le Maire, rapporteur, indique à l'assemblée délibérante que la commune de Corcoué-sur-Logne est membre de l'association ayant pour dénomination : Agence d'études urbaines et rurales de la région nantaise (AURAN).

L'association a pour but, pour le compte de ses adhérents ou de tiers, de réaliser des études et des missions d'observation, de conseil, d'organiser et de mettre en œuvre des actions dans tout domaine en relation avec les compétences attribuées aux collectivités territoriales et à leurs groupements urbains, périurbains, ruraux ou littoraux, notamment à travers les problématiques de cohérence territoriale et de prospective touchant aux équilibres des territoires.

Selon les statuts de l'association voté le 18 janvier 2024, la commune de Corcoué-sur-Logne est représentée par son Maire ou son représentant élu, qui participera à l'Assemblée générale.

Entendu le rapporteur en son exposé, le conseil municipal, par 16 voix pour et 5 abstentions (*Mesdames Clara VIANA, Angélique DAGAN, Astrid PASSEMARD-GADET et Messieurs Tony MENANTEAU, Alban SAUVAGET*) :

- **DESIGNE** Monsieur Patrick GAILLARD représentant de la commune pour siéger au sein de l'Assemblée générale de l'AURAN.

2026_03_37

11. RESSOURCES HUMAINES – RECOURS A DES VACATAIRES

Madame la Maire, rapporteur, indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- **La spécificité dans l'exécution de l'acte** : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- **La discontinuité dans le temps** : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- **La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté**. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Elle explique qu'il est nécessaire d'avoir recours à un maximum de 30 vacataires différents sur la période du 30 mai au 31 août 2026 pour assurer les missions suivantes :

- Préparation de projets éducatifs dans le cadre de la rentrée scolaire 2026-2027 ;
- Préparation d'activités dans le cadre des accueils collectifs de mineurs de juillet et août ;
- Présentation aux familles du planning estival des accueils collectifs de mineurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

VU le Code de la fonction publique ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter des vacataires pour participer à la préparation de projets éducatifs dans le cadre de la rentrée scolaire 2026-2027 ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter des vacataires pour participer à la programmation et la préparation des activités estivales des accueils collectifs de mineurs ;

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame la Maire à recruter un maximum de **30 vacataires différents sur la période du 30 mai au 31 août 2026** pour la préparation de projets éducatifs dans le cadre de la rentrée scolaire 2026-2027 ainsi que pour la programmation et la préparation des activités estivales des accueils collectifs de mineurs.

Monsieur Tony MENANTEAU s'interroge sur le nombre élevé de vacataires envisagés. Madame la Maire indique que le besoin est probablement inférieur, mais qu'il a été préconisé par les services de se laisser une certaine marge de manœuvre pour ne pas se retrouver en situation de blocage en cas de besoin. En effet, dans le cadre de la préparation des ALSH d'été, il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires (qui seront ensuite recrutés sur la période estivale) afin qu'ils puissent participer à la préparation des activités. Il est également nécessaire que des agents contractuels qui seront recrutés à compter de septembre 2026 puissent assister à la réunion de pré-rentrée qui se tiendra fin août. La vacation permet de répondre à ce besoin car, pour des raisons de chevauchement de contrats entre fin d'août et début septembre, il n'est pas possible de faire débiter les nouveaux contrats dès la fin du mois d'août.

Monsieur Tony MENANTEAU souhaite savoir combien d'animateurs vont participer aux ALSH de cet été. N'ayant pas connaissance de cette information avec précision, il est proposé qu'elle lui soit communiquée à l'issue de la séance, après confirmation de la part des services.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, par 16 voix pour et 5 abstentions (*Mesdames Clara VIANA, Angélique DAGAN, Astrid PASSEMARD-GADET et Messieurs Tony MENANTEAU, Alban SAUVAGET*) :

- **AUTORISE** Madame la Maire à recruter un maximum de **30 vacataires différents sur la période du 30 mai au 31 août 2026** pour la préparation de projets éducatifs dans le cadre de la rentrée scolaire 2026-2027 ainsi que pour la programmation et la préparation des activités estivales des accueils collectifs de mineurs ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base du taux horaire brut du SMIC applicable au moment de la réalisation de l'acte générant la vacation ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;
- **DIT** que l'engagement se fera par acte d'engagement individuel précisant l'objet de la vacation et sa durée estimée ;
- **DONNE** tout pouvoir à Madame la Maire pour signer les documents et actes afférents à cette délibération.

2026_03_38

12. RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Madame la Maire, rapporteur, explique au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

CONSIDERANT les besoins de renfort sur les temps de restauration et d'entretien du restaurant et de l'école sein du service restauration entretien ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE CREER** un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, du 1er au 31 mai 2026 pour une quotité de 20h ;

- **DE CREER** un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, du 1er juin au 03 juillet 2026 pour une quotité de 30h ;

Monsieur Tony MENANTEAU souhaite savoir à quel besoin répond ces recrutements. Madame Camille VAN ELSSEN indique que le restaurant scolaire fait actuellement face à un manque de personnel. Madame la Maire précise que plusieurs agents du service sont actuellement en congés maladie. Monsieur Tony MENANTEAU s'étonne car le motif évoqué n'est pas le remplacement d'agents en congés maladie mais l'accroissement temporaire d'activités. Madame Tiphaine BRIAND précise que les recrutements envisagés ont bien pour finalité le remplacement d'agents actuellement en congés maladie. Puisqu'il n'est réglementairement pas possible de remplacer un agent contractuel indisponible, la solution pour la collectivité dans ce cas est de créer un emploi temporaire/non permanent pour accroissement temporaire d'activité et de recruter un agent contractuel sur ce motif.

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, par 20 voix pour et 1 abstention (*Monsieur Tony MENANTEAU*) :

- **CREER** un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, du 1er au 31 mai 2026 pour une quotité de 20h ;
- **CREER** un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, du 1er juin au 03 juillet 2026 pour une quotité de 30h ;
- **PRECISE :**
 - o Que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique ;
 - o Que cet emploi sera rémunéré en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent à l'emploi et de l'échelon fixé par contrat.
 - o Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

INFORMATIONS DIVERSES

Madame Angélique DAGAN soulève que le renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales ne figure pas à l'ordre du jour de ce conseil, contrairement à ce qui avait été indiqué par la majorité lors de la réunion de travail du 7 avril. Monsieur Nicolas DRONET précise que ce sujet a en effet été différé afin de pouvoir être travaillé dans des délais moins contraints. Il précise que puisque deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal, la commission devra être composée de 3 membres de la liste majoritaire ainsi que de 2 membres de la liste minoritaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Madame la Maire,
Emilie BAHOLET,

La secrétaire de séance,
Camille VAN ELSSEN,



